

Ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs

**(Ordonnance sur les interprofessions et les organisations
de producteurs, OIOP)**

Modification du 18 novembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs¹ est modifiée conformément au texte ci-joint:

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

18 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 919.117.72

Annexe 2
(art. 11)*Let. D, ch. 1***1. Montant des contributions**

1.1. Les fabricants non-membres (fromagers) doivent verser à l'Emmentaler Switzerland (ES), en tant qu'interprofession au sens de l'art. 2, al. 1, une contribution de 55 centimes/kg d'Emmentaler fabriqué.

1.2. Lorsque la contribution est calculée sur la base de la quantité de lait transformée en Emmentaler, le facteur de conversion entre le poids mûr et le lait utilisé doit être de 8,15.